

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

353/2026

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Règlementation de circulation – Ancienne école Saint-Marc

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et L 2211-1 ;
Vu la demande des Services Techniques de la Ville de Romorantin-Lanthenay, pour interdire l'accès piétons et véhicules à l'ancienne école Saint-Marc, consécutivement à sa fermeture ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès piétons et la circulation de véhicules, à l'ancienne école Saint-Marc, parcelles CD 613, 623, 624 et 625 en raison du risque potentiel lié à la dégradation volontaire et régulière du site et ceci afin de préserver la sécurité publique, à compter de la publication de cet arrêté et pour une durée indéterminée ;

- ARRETE -

Article 1 : Pour des raisons liées à la sécurité, il est formellement interdit de circuler et de pénétrer sur le site de l'ancienne école Saint-Marc, 17 Rue de Saint-Marc.
Un affichage sera installé aux entrées de la zone interdite afin d'en informer le public ;

Article 2 : Seront autorisés à pénétrer sur la zone susvisée, le personnel communal, le personnel de secours et le **personnel** d'entreprises ;

Article 3 : La Commune se décharge de toute responsabilité si un individu venait enfreindre cet arrêté et pénétrerait, sans autorisation expresse de sa part ;

Article 4 : La signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 04 juin 2026

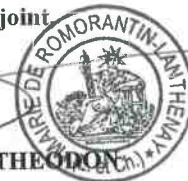
Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

04 JUIN 2026

Date de mise en ligne sur le site internet :

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint**



07 JUIN 2026

Christophe THEODON